



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement
et du développement durable

3D.3B/CC

Arrêté préfectoral complémentaire
(retirant l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-APC-20-IC du 6 février 2008)
Société Champagne Céréales à Lenharrée

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de la Marne,**

**installations classées
n° 2008 APC 44 IC**

Vu :

- le Code de l'Environnement ;
- le décret n°53-778 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, ayant abrogé l'arrêté ministériel relatif aux silos du 29/07/98 ;
- la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- l'arrêté préfectoral n° 85-A23 du 16 août 1985, l'arrêté complémentaire n° 89-A-54-IC du 8 décembre 1989 et l'arrêté complémentaire n° 98-A-129-IC du 3 décembre 1998 autorisant la société Champagne Céréales à exploiter son site de Lenharrée,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004.APC.71.IC du 13 mai 2004 demandant à la société Champagne Céréales de compléter l'étude de dangers du site conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;
- l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la société Champagne Céréales en décembre 2004 pour le site de Lenharrée,
 - les réponses apportées par la société Champagne Céréales dans son courrier du 14 mars 2006 sur les observations émises sur l'étude de dangers et dans son courrier du 18 février 2008 sur le projet d'arrêté,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2007;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 novembre 2007
- l'arrêté préfectoral n°2008-APC-20-IC du 6 février 2008;
- les observations de l'exploitant par courrier en date du 18 février 2008

CONSIDERANT

- que la société Champagne Céréales exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;
- que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;
- que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;
- que le site de Lenharrée a été classé comme silo à enjeux très importants d'après la circulaire du 23 février 2007 relative à l'amélioration de la sécurité des silos, compte tenu de la proximité d'une maison d'habitation à 39 mètres du silo ;
- que cette situation est de nature à aggraver considérablement les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;
- qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;
- que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,
- qu'il convient d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du Code de l'Environnement ;
- le courrier du 18 février 2008 de l'exploitant concernant l'arrêté complémentaire préfectoral du 6 février 2008 précité, les rectifications suivantes sont intégrées dans le présent arrêté :
 - la mise à jour du tableau de classement pour tenir compte des rubriques non classées ;
 - la mise à jour de la référence au 50 g/m³ de poussière ;
 - le non capotage des jetées des bandes transporteuses comme cela a été évoqué lors du CoDERST du 15 novembre 2007 ;
 - une précision sur le découplage entre la tour de travail et les galeries supérieures et inférieures

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

article 1 -

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2008-APC-20-IC du 6 février 2008 qui est retiré.

article 2 - Définitions

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société CHAMPAGNE CEREALES à Lenharrée est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

article 3 - Descriptif des produits autorisés et des volumes

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

Libellé de la rubrique Nature de l'installation	Rubrique Régime	Quantité
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume de stockage étant supérieur à 15 000 m ³ : - volume de stockage d'environ 15 560 m ³ <i>(15 500 m³ dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 8/12/1989 sous l'ancienne rubrique 376 bis)</i>	2160-1a autorisation	15 560 m ³
Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ , mais inférieure à 500 m ³ : - capacité maximale de 350 m ³ <i>(arrêté complémentaire du 8/12/1989 sous l'ancienne rubrique 182 bis et déclaration d'antériorité du 3 février 2006)</i>	2175-2 déclaration	350 m ³

Libellé de la rubrique Nature de l'installation	Rubrique Régime	Quantité
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW et inférieure à 200 kW : - puissance installée de 170 kW <i>(arrêté d'autorisation du 16 août 1985 avec une puissance de 500 kW sous l'ancienne rubrique 89-1 et déclaration du 3/2/2006)</i>	2260-2 déclaration	170 kW
Dépôt de produits agropharmaceutiques La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 tonnes.	1155 non classé	< 0,6 t
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	1172 non classé	< 0,6 t
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	1173 non classé	< 0,6 t
Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU 42-001, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - en critère I : 0 t - en critère II : < 500t dont 3 t d'ammonitrate à plus de 28 % d'azote - en critère III : < 1250 t <i>(déclaration d'antériorité à la rubrique 1331 avec 2499 t, déclaration du 16/4/2002 avec 1249 t et déclaration du 3/2/2006 suite à la dernière modification de la rubrique 1331)</i>	1331 non classé	
Dépôt de liquides inflammables : 1 cuve de fioul de 1 m ³	1432 non classé	
Installation de réfrigération d'une puissance de 5,5 kW	2920 non classée	
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance installée étant de 3 kW	2925 non classé	

Le tableau ci-dessus remplace le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89-A-54-IC du 8 décembre 1989.

La liste des produits sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets

déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance du maire de la commune de Lenharrée, figurent sur le plan joint au présent arrêté.

article 4 - Travaux, maintenance, exploitation

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les installations, l'exploitant s'assure de l'arrêt des moyens de manutention et d'aspiration présentes à proximité des travaux pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des installations de stockage de céréales est proscrite.

L'étanchéité du matériel électrique est adaptée à la zone dans laquelle il se trouve.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules sont ATEX et adaptés à la zone dans laquelle ils se trouvent, et sont équipés de fixations freinées de façon à éviter toute chute dans les cellules.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit de fumer dans les installations.

article 5 - Protection contre la foudre

L'ensemble des installations de l'établissement, notamment les silos de stockage de céréales, le bâtiment de stockage d'engrais solides et le bâtiment de stockage des produits agropharmaceutiques,

est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les cinq ans. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières.

article 6 - Nettoyage des locaux

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être suffisante pour pouvoir créer une concentration de 50g/m³ dans le volume concerné.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites anormales de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

article 7 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Silo 2 Galerie supérieure	Transporteurs à bande	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes non propagatrices de la flamme ▪ Aspiration en tête coté tour ▪ Contrôleur de bourrage
Passerelle liaison 1-2 Fosses silo 2 Galerie inférieure silo 2	Transporteurs à chaîne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Détecteurs de surintensité moteur
Tour du silo 1 Tour du silo 2	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Paliers extérieurs ▪ Equipements sous aspiration asservie ▪ Détecteur de surintensité moteur
Silo 2	Boisseaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sondes de niveau
tour du silo 2 2 ^{ème} étage	Appareils Nettoyeur séparateur et calibreur...	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Equipements sous aspiration asservie ▪ Contrôleurs de rotation

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
tour du silo 2 2 ^{ème} étage	Vis	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Protections thermiques

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

article 8 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Le matériel employé est défini comme suit :

Installation	Type	Nombre minimal	Report d'alarme
Cellules des silos 1 et 2 sauf cellule C1 bis et 2 as de carreaux silo 1	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 5 capteurs par cellule	Report sur tableau de commande

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Les dispositifs de surveillance de la température pourront éventuellement être remplacés en cas de panne par un système au moins équivalent, présentant les mêmes garanties de sécurité, sous réserve d'une justification technique écrite de l'exploitant validée par l'inspection des installations classées.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Trois petites cellules ne sont pas équipées de détection de température : les 2 as de carreaux du silo 1 et la cellule C1 du silo 2. L'exploitant s'assure que les tailles critiques associées aux produits stockés sont compatibles avec les dimensions des capacités de stockage.

article 9 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces moyens sont notamment :

- des extincteurs en nombre suffisant et répartis judicieusement ;
- une colonne sèche dans la tour du silo 2 ;
- la réserve d'eau prévue ci-dessous pour la défense externe incendie de l'établissement.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

La colonne sèche implantée dans la tour de travail du silo 2 est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes concernant la défense incendie :

1 - Desserte – accessibilité :

Respecter les dispositions suivantes pour la desserte des réserves incendies (voies utilisables par les engins d'incendie) :

- largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum),
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².
- rayon intérieur minimum : 11 m,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres),
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %.

2 - Défense incendie :

Assurer la défense externe contre l'incendie à partir de 2 réserves artificielles (citernes, bassins, etc), d'une capacité unitaire de 120 m³ et conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Etant entendu que son accessibilité soit rendue possible, celle de 2 x 60 m³ telle que prévue, pourrait être prise en compte. Aussi il conviendra, entre autres, de matérialiser et de protéger physiquement la conduite d'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

La distance maximale entre les deux réserves doit être de 150 mètres.

Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.

Cette superficie sera au minimum de 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps accessibles, signalés par des pancartes inaltérables et visibles.

Ces prescriptions doivent être respectées dans un délai d'un an après la date du présent arrêté.

article 10 - Inertage

Les cellules de stockage de céréales des silos verticaux béton fermés doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie, par mise en place d'un embout fileté sur chaque cellule.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Les dispositifs retenus pour l'inertage des cellules verticales béton fermées sont les suivantes :

- mise en place d'un raccord au niveau des portes présentes sous les cellules.
- "ou" mise en place d'un raccord au niveau des tuyaux de vidange du grain en poste fixe.
- "ou" mise en place d'un raccord au niveau du ventilateur en poste fixe.

Les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer du gaz inerte sont indiquées dans le manuel de crise de Champagne Céréales. Ces coordonnées doivent être disponibles sur le site de Lenharrée à tout moment, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

article 11 - Moyens de protection contre l'explosion

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

a) Events et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Surface existante	*Pstat	Nature des surfaces
Galerie supérieure et 4 ^{ème} étage de la tour du silo 2	138 m ²	10 mbar	Tôles plastiques transparentes
	4,4 m ²	100 à 300 mbar	Porte accès terrasse
	4,86 m ²	20 mbar	6 fenêtres vitrées
	2 m ²	0 mbar	Ouverture à l'air libre sur passage de liaison avec caillebotis entre silos 1 et 2
5 ^{ème} étage de la tour du silo 2	2,43 m ²	20 mbar	Fenêtres
	6,45 m ²	15 à 100 mbar	Paroi légère
	10,8 m ²	10 mbar	Toiture légère
Filtre à manches	1 m ²	100 mbar	Event normalisé

** Pression statique d'ouverture*

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Notamment, un dispositif de découplage doit être aménagé entre la tour de manutention et les galeries supérieure et inférieure avant le 1^{er} août 2008. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées entre les étages de la tour du silo 2 sont réduites au passage de l'échelle de secours.

Les trappes de visite des cellules et « trous d'hommes », en sur-cellules et sous-cellules, sont fermées aussi souvent que l'exploitation des installations le permet, et au moins pendant les phases de manutention du silo.

article 12 - Système d'aspiration

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné, en débit et en lieu d'aspiration.

Afin de lutter contre les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du filtre sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les canalisations d'aspiration sont régulièrement contrôlées de façon à s'assurer que rien ne gêne ou ne diminue l'aspiration ;
- le ventilateur d'extraction est placé coté air propre du flux ;
- le filtre à manches est équipé de pressostats différentiels ;
- le filtre à manches est muni d'un évent normalisé de 1 m² ;
- le local déchet est à l'extérieur du silo et dépourvu de toute installation électrique à l'exception d'un détecteur de niveau.

L'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 13 - Installations de séchage

Aucune installation de séchage de produits n'est en place sur le site.

article 14 - Autres dispositions applicables aux silos

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an.

article 15 - Accès aux installations

Le site est clos ; toutes les installations sont fermées à clef en dehors des heures d'ouverture.

article 16 - Dépôt d'engrais solides

Les engrais solides à base de nitrate sont stockés dans le bâtiment situé au nord ouest, composé de 12 cases. Les parois latérales extérieures et le mur arrière sont REI 120 sur une hauteur de 4,8 m. Le mur de séparation avec le local contigu (ancien dépôt de produits agro-pharmaceutiques) est également REI 120. Les portes ne sont pas constituées de matières combustibles (bois...).

Aucun engrais susceptible de subir une décomposition auto-entretenue n'est stocké sur le site.

L'exploitant s'assure avant réception que les produits à stocker soient conformes à la norme NFU 42 001 ou à la norme CE équivalente, notamment à partir des indications qui figurent sur les documents commerciaux d'accompagnement du produit (factures, bons de livraison etc.). Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En l'absence des documents justifiant cette conformité, les produits ne sont pas acceptés sur le site.

Le type de produit stocké est affiché à l'entrée de chaque case.

L'exploitant tient à jour un état précis des stocks et de la répartition des produits dans les différentes cases, qui seront identifiées de manière visible.

Une distance minimale de 1 mètre est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et la bande transporteuse.

Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.

Les bonnes pratiques d'entretien et de propreté visant à assurer la préservation de la qualité des produits sont mises en œuvre.

Pour prévenir les risques d'échauffement des produits, toutes dispositions seront prises pour supprimer les points chauds pouvant conduire à une réaction de décomposition. Notamment, il est interdit de fumer dans les installations.

L'exploitant veille à ce que les équipements et les matériels de manutention susceptibles de présenter des points chauds ne soient pas en contact avec les produits stockés. Dans les locaux de stockage, les procédés de chauffage à flamme ou à résistance électrique sont interdits. Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après entretien ou réparation, et si nécessaire ils sont réparés à l'extérieur du bâtiment. Ils sont garés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment, et sont équipés d'extincteurs adaptés aux risques qu'ils présentent.

Toute intervention pour maintenance dans les installations de stockage nécessite un permis de feu délivré par le responsable de l'exploitation des installations.

Les circuits et les matériels électriques doivent être en bon état, conformes et régulièrement vérifiés.

En l'absence du personnel ou de toute activité de l'entrepôt, il est procédé à la coupure de l'alimentation générale électrique.

Pour prévenir les risques liés aux matières inflammables et combustibles, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éloigner ces produits des engrais stockés de façon à éviter les mélanges avec ceux-ci. Sont notamment concernés les matières combustibles (hydrocarbures, paille, bois, sciure), les gaz comprimés, les produits phytosanitaires.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour prévenir les risques liés aux produits incompatibles avec les ammonitrates, et pour prévenir toute contamination des ammonitrates par les produits réducteurs en général, notamment : chlorures, poudres métalliques, nitrites, sels de cuivre, acides concentrés, soufre élémentaire, phosphore élémentaire et tous produits pouvant catalyser une réaction de décomposition explosive.

Toutefois, si nécessaire, le chlorure de potassium pourra être stocké à l'intérieur des magasins de stockage. Toutes les mesures devront être prises pour qu'aucun mélange n'ait lieu entre ce chlorure et les engrais simples à base de nitrates et le nitrate de potassium.

En matière de lutte contre l'incendie, des matériels adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques, et permettant une intervention interne ou externe, sont prévus.

Des consignes de travail et de sécurité sont élaborées par l'exploitant. Ce dernier s'assure que les consignes sont connues et appliquées y compris par les intervenants extérieurs. Une formation des personnels, notamment ceux associés à la prévention des accidents, est régulièrement assurée.

Un affichage actualisé et visible des consignes de sécurité est prévu.

La gestion des produits qui ne correspondent plus aux spécifications commerciales, tels que les « fines d'ammonitrates » et balayures de cases, doit faire l'objet d'une attention particulière : la quantité de ce type de produit sera la plus réduite possible par leur évacuation régulière. Ces différents produits seront stockés séparément et à l'écart du magasin de stockage, et traités spécifiquement de manière à réduire leur potentiel de danger (mélange à des matières inertes par exemple).

article 17 - Echéances

Le mur de découplage entre la tour de manutention et les galeries supérieure et inférieure doit être aménagé avant le 1^{er} août 2008 (échéance prévue par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté du 29 mars 2004 relatif aux silos).

Le délai de remise des éléments dimensionnant le découplage entre tour de manutention et galerie supérieure est fixé d'au moins 3 mois avant l'échéance du 1 août 2008.

Le délai pour respecter les dispositions concernant la défense externe incendie est d'un an.

article 18 - Délais et voie de recours

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

article 19 - ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et M l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Epervain ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction départementale de l'équipement, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, direction du service interministériel de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours, direction régionale de l'environnement ainsi qu'à M. le maire de Lenharrée, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Lenharrée pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur de la Société Champagne Céréales – 2, rue Clément Ader – BP –1017 – 51685 Reims cedex 2

Châlons en Champagne, le 10 avril 2008

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de la Marne,

signé

Alain Carton